

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/21

AVIS N° 85/022 DU 19 SEPTEMBRE 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant le Ministère de l'Intérieur et de la
Fonction publique à utiliser le numéro d'identification du Registre
national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 19 juillet 1985 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction
publique sur le projet d'arrêté royal autorisant le Ministère de l'Intérieur et de la fonction
publique à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 19 septembre 1985 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté précité a pour but d'autoriser le Ministère de l'Intérieur et de la
Fonction publique, y compris les gouvernements provinciaux et les commissariats
d'arrondissement, à utiliser le numéro d'identification, d'une part à des fins d'identification dans
les fichiers et répertoires que ce Ministère tient en matière de milice et d'objection de
conscience, et d'autre part, dans leurs relations réciproques et avec des tiers.

Il serait utile de faire référence dans le préambule du projet d'arrêté royal aux textes
légaux disposant que les matières en question ressortissent au Ministère de l'Intérieur et de la
Fonction publique.

La Commission estime que l'autorisation sollicitée est trop générale étant donné qu'elle
concerne l'ensemble du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Le champ
d'application de l'arrêté susnommé ne devrait s'étendre qu'aux seuls fonctionnaires, appelés à
utiliser le numéro d'identification susvisé en raison des activités découlant de cette obligation
légale. La Commission estime dès lors que l'article 1er de l'arrêté devrait être rédigé comme
suit :

"Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ainsi que les fonctionnaires investis des compétences de ce Ministère en matière de milice et d'objection de conscience auxquels il a donné délégation à cet effet ..."

La même remarque s'applique aux gouvernements provinciaux et aux commissariats d'arrondissement pour lesquels il conviendrait donc également de désigner avec précision les fonctionnaires à investir de l'autorisation.

La Commission n'a aucune objection à formuler contre l'utilisation, à des fins de gestion interne, du numéro d'identification du Registre national en tant qu'identifiant dans les fichiers et répertoires du Ministère susdit.

Au sujet des gouvernements provinciaux et des commissariats d'arrondissement, la Commission constate une contradiction entre les articles 1er et 2 de l'arrêté royal en projet. En effet, à considérer l'article 1er, les gouvernements provinciaux et les commissariats d'arrondissement font partie intégrante du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, alors que l'article 2 les assimile aux tiers avec lesquels le Ministère concerné peut, dans le cadre de ses relations externes, utiliser le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national.

La Commission estime préférable de préciser dans l'article 1er quels fonctionnaires seront autorisés à utiliser ledit numéro d'identification, ce tant pour ce qui regarde le Ministère proprement dit, qu'en ce qui concerne les gouvernements provinciaux et les commissariats d'arrondissement.

Pour ce qui est des relations externes visées à l'article 2 de l'arrêté royal en projet, la Commission n'a pas d'objection à formuler contre l'utilisation du numéro d'identification dans les relations entre le Ministère, les gouvernements provinciaux et les commissariats d'arrondissement. L'attention doit être attirée sur le fait que le texte du projet d'arrêté royal ne semble pas prévoir l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les relations entre les gouvernements provinciaux et les commissariats d'arrondissement, de sorte que le texte doit être le cas échéant adapté pour rendre cette utilisation possible. La même question peut être posée en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification dans les relations avec les communes.

Quant à l'utilisation du numéro d'identification dans les rapports avec d'autres autorités ou organismes publics qui ont obtenu l'autorisation prévue par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et dans les limites de la gestion de la milice et de l'objection de conscience, il convient, dans tous les cas, d'employer les mots "autorités ou organismes publics qui ont obtenu expressément l'autorisation", ce afin de lever tout doute à propos de la non application de cette disposition aux autorités et organismes qui auraient obtenu une autorisation générale.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS